

Règlement d'exploitation

Le présent document règle les conditions de remblayage de l'exploitation [nom de l'exploitation],
Commune de [nom de la commune], exploitée par l'entreprise [nom de l'entreprise].
L'exploitant est joignable au [no de tél.], aux heures indiquées à l'art.1, alinéa 1 de ce règlement.

Art.1 Heures d'ouverture

¹ La décharge est ouverte sur demande. L'exploitant répond au téléphone aux heures suivantes:
[Jour(s) / plage(s) horaire]

² Tout dépôt de matériaux est interdit en dehors des heures convenues avec l'exploitant.

Art.2 Tarifs

Le tarif pratiqué en 2010 est de Frs [prix] / m³.

Art.3 Volumes disponibles pour le remblayage sur la base de l'autorisation d'exploitation et du rapport annuel

Etape ouverte [no] Volume disponible au 1^{er} janvier [année]: [volume] m³

Art.4 Nature des matériaux admissibles

Les matériaux admissibles pour le remblayage de la présente exploitation sont les suivants:

- a) Matériaux d'excavation (matériaux excavés lors de travaux de génie civil ou de construction tels que fouilles, tunnels ou galeries) non pollués au sens de l'annexe 3 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD). Ces matériaux doivent être exempts de corps étrangers tels que déchets urbains, déchets végétaux ou déchets de chantier.
- b) Matériaux terreux non pollués au sens de l'annexe 3 de l'OTD. Il s'agit des horizons A et B du sol au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE).

Art.5 Contrôle des matériaux et de leur provenance

¹ L'entreprise venant déposer les matériaux doit s'annoncer au minimum 48 heures à l'avance en indiquant précisément la date du dépôt, la quantité, la provenance exacte ainsi que la qualité et le type de matériaux. L'annonce se fait au moyen d'un formulaire que l'entreprise peut se procurer sur demande auprès de l'exploitant. Le formulaire doit être signé par un responsable pouvant engager l'entreprise venant déposer les matériaux.

² L'exploitant est habilité à effectuer des contrôles visuels des matériaux lors de leur réception à l'entrée de l'exploitation afin de vérifier s'ils correspondent aux critères d'admission ainsi qu'à l'annonce préalable de l'entreprise venant déposer les matériaux. L'exploitant peut refuser des matériaux manifestement non admissibles pour le remblayage ou exiger des analyses plus poussées en cas de doute.

³ Les contrôles effectués par l'exploitant ne libèrent d'aucune manière l'entreprise venant déposer les matériaux de sa responsabilité.

Art.6 Responsabilité des tiers

L'exploitant se décharge de toute responsabilité en relation avec un dommage résultant d'une violation par un tiers d'une disposition du présent règlement.

[date de la dernière mise à jour]

[signature de l'exploitant]

Mises à jour:

Art. [no] [état avant modification] [date] [signature de l'exploitant]

Art. [no] [état avant modification] [date] [signature de l'exploitant]

Art. [no] [état avant modification] [date] [signature de l'exploitant]

Art. [no] [état avant modification] [date] [signature de l'exploitant]

Art. [no] [état avant modification] [date] [signature de l'exploitant]

Art. [no] [état avant modification] [date] [signature de l'exploitant]

Art. [no] [état avant modification] [date] [signature de l'exploitant]

Art. [no] [état avant modification] [date] [signature de l'exploitant]

Art. [no] [état avant modification] [date] [signature de l'exploitant]

Art. [no] [état avant modification] [date] [signature de l'exploitant]

Art. [no] [état avant modification] [date] [signature de l'exploitant]

Art. [no] [état avant modification] [date] [signature de l'exploitant]